

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

74000

Objet

Assurance Respons-
bilité Civile : SEMAINE
SPORTIVE ROYANNAISE

DATE DE CONVOCATION

6 mai 1974

DATE D'AFFICHAGE

6 mai 1974

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 17

Nombre de votants 20



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze
le onze mai à 10 heures /
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TÉTARD, Melle FOUCHÉ, MM. BUJARD,
BUCHET, DUFOUR, COLLE, BARDE, MONTRON, LARGETEAU, DOIREAU, LACHAUD,
BROTREAU, DOMEQ, TAP. BOUCHET, PAPEAU .

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Mme BIDEAU par Melle FOUCHÉ
M. NAULIN par Me DUFOUR
M. DELAIR par M. MONTRON

Absents : MM. STIPAL, RIVIERE, BERLAND, BOUTET, BARRIERE, Mme FAVIERE

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

La Municipalité organise en liaison avec les Clubs Sportifs
locaux le samedi 11 MAI 1974, à travers la Ville, un relais
pédestre avec environ 200 participants.

Il convient de s'assurer au point de vue Responsabilité Civile
pour cette manifestation et M. PENICAUD, Représentant de la
Compagnie assureur de la VILLE, propose un contrat temporaire,
pour cette journée du 11 Mai .

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les propositions de la Société d'Assurances Mutuelles
de Seine et Seine-et-Oise, pour la Responsabilité Civile de la
Ville dans le déroulement du relais pédestre du 11 Mai 1974,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation
à signer une police temporaire auprès de cette Société, la
quittance à payer étant de 348 FR (TROIS CENT QUARENTE HUIT FR\$)

.. / ...

- d'imputer la dépense sur le chapitre 934 article 638 du Budget 1974

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,




Guy TETARD

G. A. M. F.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Société assurant le risque :

" SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES DE LA SEINE ET DE SEINE & OISE "

GRUPE D'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE

| | | | | | | | |
|---|---------------------------|------------------------|---|-----------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|-----------|
| Agence ROYAN M ^r PENICAUD | | | | | | | |
| Sociétaire Ville de -17- ROYAN Représentée par son Maire en Exercice | | | | | | | |
| Société | Secteur | Code Agence | NUMÉRO DU CONTRAT | N° d'ar | B. | DATE D'EFFET | Catégorie |
| 01 | 3 | 01.246 | 5.946.254 Z U | 00 | 1 | 11.05.74 | 777 00 |
| Date d'établissement | | DURÉE DU CONTRAT | Fractionnement | Echéance principale | | Voir d'exteneur des Cotisations | |
| 24.04.74 | | NE TEMPORAIRE -- | EXPIRE le 11 MAI 1974 à | minuit | | | |
| Nature du mouvement : 1 -- A.N. | | | | Code Agence Police remplacée : | | | |
| Classe | RÉFÉRENCES | | Période couverte par la quittance au comptant | | Cotisation nette et Accessoires | Cotisation totale y compris Taxes | |
| | 1 | 2 | du | au | | | |
| 00 | 0220 | 07040 | JOURNÉE du | 11.05.74 | 320,00 | 348,00 | |
| Prochaine échéance | Cotisation nette annuelle | Acces*** par quittance | Mode d'adaptation des Cotisations Nature | | C. I. | Indice de base | |
| - | - | - | - | | - | - | |

Le Sociétaire reconnaît avoir reçu un exemplaire du texte entier des Statuts de la Société auxquels il adhère et s'engage à se conformer.

Le Sociétaire reconnaît avoir reçu, joint aux présentes Conditions Particulières, un exemplaire de la

Police Modèle

3010



pour être annexé à la délibération du 13 mai 1974 exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rouen, le 20 MAI 1974

Le Sous-Prefet

-- (VOIR ANNEXES) --

Le Sociétaire déclare qu'il n'a été titulaire à une autre Société d'aucun contrat couvrant en tout ou partie les risques assurés par le présent contrat ayant fait l'objet d'une résiliation pour sinistre au cours des douze derniers mois.

Fait en deux exemplaires originaux à la date d'établissement indiquée ci-dessus, pour la durée actuelle de la Société, soit jusqu'en 31 décembre 2068.

Le Sociétaire,

Pour le Maire, Adjoint-Délégué



Handwritten signature of the Mayor's delegate.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES DE LA SEINE ET DE SEINE-ET-OISE
Jean PENICAUD
54, 57 de la rue de Tassigny
Pour la Société
Tél. 05.22.32 - C.C.F. Bordeaux 3189.48

Handwritten signature of Jean Penicaud.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES
DE LA SEINE ET DE SEINE ET OISE
LEON PÉRISSIER
44, rue de Valenciennes à Paris
11500 4074W
197 02 25 25 - C.C.P. 806000 2125 44

| | |
|---|---|
| Association ou Groupement assuré | Ville de ROYAN |
| Activités déclarées | VOIR ANNEXE |
| - RISQUES GARANTIS, MONTANT DES SOMMES ASSUREES ET DES COTISATIONS - | |
| Aux termes des Conditions Générales et des Annexes ci-jointes la garantie de la Société s'exerce dans les conditions suivantes. (La mention EXCLU portée au regard d'un risque signifie que ce risque n'est pas garanti) | |
| <u>GARANTIE "A" - RESPONSABILITE CIVILE :</u> | SANS LIMITATION DE SOMME, sous les réserves prévues à l'annexe "Dommages Exceptionnels" ci-jointe |
| Accidents Corporels | |
| Dommages Matériels | DEUX CENT MILLE F. par sinistre |
| <u>GARANTIE "B" - INDEMNITES CONTRACTUELLES :</u> | |
| En cas de décès, capital de F | 3.000,00 |
| En cas d'Incapacité Permanente : un capital de F réductible selon le degré d'incapacité. | 30.000,00 |
| En cas d'Incapacité Temporaire : | |
| Indemnité Journalière de F | EXCLU |
| En cas de soins, remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à concurrence de % | 100 % du tarif référence suivant annexe TR.68 ci-jointe |
| <u>COTISATION FORFAITAIRE ANNUELLE</u> | |
| par personne F | - |
| <u>COTISATION MINIMUM</u> F | 300,00 F. + Frais et taxes |
| Les modalités des garanties et des cotisations indiquées sur l'annexe jointe. | |

DECLARATIONS DU SOCIÉTAIRE.-

Le Sociétaire déclare organiser une course pédestre de 3,600 Km. à laquelle participeront 250 coureurs (course en relais toutes catégories) le 11 MAI 1974 entre 12 et 24 heures.

DEFINITIONS.-

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- Société : - la Société d'Assurance.
- Sociétaire : - le groupement souscripteur du contrat et désigné sous ce nom aux Conditions Particulières.
- Tiers : - toutes personnes autres que les membres du Comité organisateur et les participants.
- Bénéficiaire : - les participants à la manifestation précitée.

TITRE I - NATURE DES GARANTIES.-

RISQUE "A" - RESPONSABILITE CIVILE.-

La Société garantit, à concurrence des sommes indiquées aux Conditions Particulières, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peuvent encourir les participants à la manifestation précitée, aux termes des articles 1382 à 1386 du Code Civil, en raison :

- a) des accidents corporels et matériels causés aux tiers.
- b) des accidents corporels seulement causés aux organisateurs et aux participants.

RISQUE "B" - INDEMNITES CONTRACTUELLES.-

Par extension aux Conditions Générales, la Société garantit au Bénéficiaire le paiement des indemnités et les remboursements ci-après, lorsqu'ils sont prévus aux Conditions Particulières en cas d'accidents corporels lui survenant au cours de la manifestation précitée.

.../...

.../...

1° - EN CAS DE DECES - immédiat ou survenu dans un délai de 12 mois à compter du jour de l'accident, un capital payable dans les 15 jours de la remise à la Société de toutes pièces justificatives. Ce capital est versé au conjoint du bénéficiaire, ni divorcé, ni séparé de corps d'avec lui, à défaut à ses enfants par parts égales, à défaut aux ayants droit.

En cas de décès d'un Bénéficiaire âgé de moins de 12 ans, la garantie est limitée au paiement à titre d'indemnisation forfaitaire des frais d'inhumation d'une somme égale à 10 % du capital garanti en cas de décès.

2° - EN CAS D'INCAPACITE PERMANENTE, totale ou partielle définitivement constatée, le paiement au bénéficiaire d'une indemnité dont le maximum est indiqué aux Conditions Particulières et dont le montant est fixé suivant la gravité de l'infirmité évaluée en fonction du barème ci-dessous et sur la base du capital prévu pour l'incapacité totale.

L'Incapacité Permanente se divise en :

a) Incapacité permanente ABSOLUE qui donne droit à la totalité du capital assuré. Elle est admise seulement dans les cas suivants : perte complète de la vision des deux yeux, amputation ou perte complète de l'usage des deux bras ou des deux jambes, des deux mains ou des deux pieds, d'un bras et d'une jambe, d'un bras et d'un pied, d'une main et d'une jambe, ou d'une main et d'un pied, aliénation mentale incurable, paralysie totale.

b) Incapacité permanente PARTIELLE qui donne droit à une partie du capital assuré dans les proportions suivantes :

| | <u>DROIT</u> | <u>GAUCHE</u> |
|---|--------------|---------------|
| - Perte totale du bras ou de la main | 60 % | 50 % |
| - Perte totale du mouvement de l'épaule | 25 % | 20 % |
| - Perte totale du mouvement du coude | 20 % | 15 % |
| - Perte totale du mouvement du poignet | 20 % | 15 % |
| - Perte totale de 4 doigts | 50 % | 40 % |
| - Perte totale du pouce et de l'index | 30 % | 25 % |
| - Perte totale de 3 doigts, y compris le pouce et l'index | 35 % | 30 % |
| - Perte totale de 3 doigts, y compris le pouce ou l'index | 30 % | 25 % |
| - Perte totale de 3 doigts, autres que le pouce ou l'index | 25 % | 20 % |
| - Perte totale du pouce et d'un doigt autre que l'index | 25 % | 20 % |
| - Perte totale de l'index et d'un doigt autre que le pouce | 20 % | 15 % |
| - Perte totale du pouce seul | 20 % | 15 % |
| - Perte totale de l'index seul | 15 % | 10 % |
| - Perte totale du médium ou de l'annulaire ou de l'auriculaire | 10 % | 8 % |
| - Perte totale de deux de ces derniers doigts | 15 % | 12 % |
| - Perte totale d'une jambe ou d'un pied | | 50 % |
| Amputation partielle d'un pied, comprenant tous les orteils | | 30 % |
| Ablation de la mâchoire inférieure | | 30 % |
| Surdité totale incurable | | 25 % |
| Perte totale d'un oeil ou réduction de la moitié de la vision binoculaire | | 25 % |
| Fracture non consolidée d'une jambe ou d'un pied | | 25 % |

.../...

| | |
|---|------|
| Perte totale du mouvement d'une hanche ou d'un genou | 20 % |
| Raccourcissement d'au moins 5 cm. d'un membre inférieur | 15 % |
| Perte complète de l'ouïe d'une oreille | 10 % |
| Perte totale d'un gros orteil | 10 % |
| Perte totale d'un doigt de pied | 5 % |

Les infirmités non énumérées par ailleurs, même d'importance moindre, sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés et sans tenir compte de la profession du bénéficiaire.

Dans le cas où le bénéficiaire apporterait médicalement la preuve qu'il est gaucher, les taux d'incapacité prévus par ailleurs pour les membres supérieurs droit et gauche seront inversés.

L'indemnité n'est due que si l'accident entraîne, dans le délai d'un an, l'incapacité permanente totale ou partielle.

Le degré d'incapacité ne sera établi qu'à l'époque où les conséquences définitives ou irréductibles de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine. Cette époque ne pourra cependant pas dépasser un délai de deux ans à dater du jour de l'accident.

Lorsqu'il résulte d'un même accident plusieurs des incapacités prévues et définies par le présent article, les indemnités attribuées à chacune d'elles par le contrat se cumuleront sans pouvoir dépasser :

- a) le total de l'indemnité prévue pour la perte totale du membre si ces incapacités atteignent diverses parties du même membre.
- b) 100 % de l'indemnité prévue pour l'incapacité permanente totale et absolue dans les autres cas.

L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilable à sa perte totale ou partielle.

La perte totale d'un membre ou organe hors d'usage avant l'accident ne donnera droit à aucune indemnité.

Au cas où les conséquences d'un accident seraient aggravées par une maladie, un état physique ou une infirmité antérieure ou postérieure à l'accident, mais indépendant de celui-ci, la Société n'indemniserait le bénéficiaire que dans la mesure où l'accident aurait frappé une personne en état de santé normale, sans tenir compte de l'intervention aggravante de cette maladie ou de cette infirmité.

3° - EN CAS DE SOINS nécessités par un accident corporel défini ci-dessus, le REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION exposés sur prescription médicale.

Les conditions de cette garantie figurent à l'Annexe Frais Médicaux, Chirurgicaux, Pharmaceutiques et d'Hospitalisation, jointe au présent contrat.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES.-

SINISTRES - Dispositions particulières à la garantie "B" - INDEMNITES CONTRACTUELLES.-

1° - DECLARATION :

En plus des obligations figurant aux Conditions Générales, le Sociétaire, le bénéficiaire ou ses ayants droit devront, dans les cinq jours où ils auront eu connaissance du sinistre, transmettre à leurs frais, au Siège de la Société, le certificat du Médecin appelé à donner les premiers soins, relatant les circonstances de l'accident et ses conséquences connues ou présumées.

L'emploi de documents et la production de renseignements sciemment inexacts ayant pour effet ou pour but d'induire la Société en erreur sur les circonstances ou les conséquences de l'accident, entraînent la perte de tous droits à la garantie pour le sinistre en cause.

En cas d'accidents, le Bénéficiaire doit recourir immédiatement aux soins nécessités par son état, aucune aggravation due à un retard dans le traitement médical ou à l'inobservation des prescriptions médicales n'incomberont à la Société.

Le Bénéficiaire est tenu, sous peine de déchéance, sauf opposition justifiée, de se soumettre à l'examen du Médecin délégué par la Société et de fournir tous renseignements aux délégués de la Société qui auront libre accès auprès de lui chaque fois que la Société le jugera nécessaire.

Il doit fournir à la Société, à l'expiration du délai prévu dans le certificat médical, un certificat médical de prolongation s'il n'est pas à ce moment en état de reprendre ses occupations.

Le bénéficiaire qui n'aura pas, sauf impossibilité justifiée, avisé la Société de cette prolongation dans les cinq jours à compter de l'expiration du délai prévu dans le dernier certificat médical reçu à la Société n'aura droit qu'au paiement de l'indemnité calculée en tenant compte du délai résultant des certificats médicaux produits dans les conditions ci-dessus.

2° - EXPERTISE :

Les causes du décès et de l'incapacité permanente, ainsi que le degré de l'incapacité permanente sont constatés soit d'un commun accord entre la Société et le bénéficiaire, ou en cas de décès, les bénéficiaires de l'indemnité, soit, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des deux parties.

S'il y a divergence entre eux, ces deux médecins s'en adjoindront un troisième pour les départager et, s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, la désignation sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du Bénéficiaire avec dispense de prestation de serment et de toutes autres formalités.

.../...

Les honoraires et frais relatifs à l'intervention de chacun des deux premiers médecins resteront à la charge de la partie qui l'aura désigné, quant à ceux concernant le troisième médecin, chacune des parties en supportera la moitié.

3° - PAIEMENT DES INDEMNITES :

La Société n'est en aucun cas tenue des suites d'un sinistre déjà réglé et dont elle a reçu quittance régulière. Les indemnités garanties en cas d'incapacité permanente et de décès ne peuvent se cumuler entre elles. Toutefois, si dans l'année qui suit un accident garanti, le bénéficiaire décède des suites de cet accident, après avoir perçu une indemnisation pour incapacité permanente, ses ayants droit peuvent percevoir le capital assuré pour le cas de mort, diminué de l'indemnité déjà perçue par le Bénéficiaire, pour incapacité permanente.

Le bénéficiaire et ses ayants droit conservent leurs droits de recours contre tout responsable du sinistre. Toutefois, les indemnités assurées au titre de la garantie "B" INDEMNITES CONTRACTUELLES ne peuvent en aucun cas se cumuler avec les indemnités dues au titre de la garantie "A" RESPONSABILITE CIVILE et l'acceptation par le bénéficiaire ou ses ayants droit de l'une de ces indemnités, entraîne la renonciation au paiement de l'autre.

*

* * *

Sans autre dérogation aux Conditions Générales, le présent contrat est souscrit pour une durée **TEMPORAIRE**.

Son expiration est donc fixée de plein droit et sans autre avis le **11 MAI 1974 à minuit**.

T A R I F R E F E R E N C E
pour le remboursement des Frais de traitement (Art.3 § 4° - Soins)

Les valeurs conventionnelles pour le remboursement des Frais de traitement en cas de soins nécessités par un accident sont les suivantes :

| | Lettres-Clés | Valeurs Conventionnelles en Francs |
|---|--------------|--|
| - ACTES PROFESSIONNELS * | | |
| Consultation | C | 12,00 |
| Visite | V | 17,00 |
| Visite du dimanche | VD | 35,00 |
| Visite de nuit | VN | 47,00 |
| Pratique médicale courante | PC | 4,40 |
| Chirurgie et spécialité | K | |
| a) Honoraires | | 4,40 |
| b) Frais de salle d'opération | | 1,70 |
| Radiologie | R | 3,30 |
| Dentiste | D | 4,10 |
| Auxiliaires médicaux infirmiers | A.M.I. | 3,40 |
| Auxiliaires médicaux masseurs | A.M.M. | 3,60 |
| - INDEMNITES HORO-KILOMETRIQUES DU PRATICIEN . . . | | |
| Par kilomètre : en plaine | IK | 0,60 |
| en montagne | | 0,70 |
| en haute montagne | | 0,80 |
| - HOSPITALISATION . | | |
| Par journée | J | 64,80 |
| - TRANSPORT EN AMBULANCE | | |
| Maximum par sinistre de | - | 450,00 |

* Le tarif Référence d'un acte professionnel s'obtient en multipliant la valeur de la lettre-clé correspondante par le coefficient dont est affecté l'acte dispensé d'après la Nomenclature générale des Actes Professionnels visée à l'Arrêté Ministériel du 4 Juillet 1960 (J.O. des 4 et 5 Juillet 1960).

ANNEXE "DOMMAGES EXCEPTIONNELS"

Il est précisé que la présente annexe n'implique pour les dommages énumérés ci-dessous :

- 1°) - Aucune garantie si celle-ci n'est pas prévue par les Conditions Générales ou Particulières du contrat distinctes de la présente annexe.
- 2°) - Aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé dans le contrat pour une somme globale inférieure à VINGT MILLIONS de FRANCS.

Montant de la garantie

Il est expressément convenu, d'un commun accord entre les parties, que la garantie est limitée à VINGT MILLIONS de FRANCS par sinistre, quel que soit le nombre des victimes, pour les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de :

- l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations ;
- d'explosions ;
- de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol ;
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions ;
- d'effondrements, glissements et affaissements de terrains et d'avalanches ;
- d'intoxications alimentaires ;
- d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur, panique, quelle qu'en soit la cause ;

ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires, ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés par la Loi du 8 Juillet 1963).

En cas de sinistre concernant à la fois des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels visés aux alinéas ci-dessus, les engagements de la Société, lorsque l'assurance comprend la garantie des dommages matériels et immatériels consécutifs, ne pourront pas excéder, par sinistre, VINGT MILLIONS de FRANCS pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra jamais dépasser les sommes fixées pour ces deux catégories aux Conditions Particulières.

En cas de co-assurance, la garantie de VINGT MILLIONS de FRANCS prévue par la présente est ramenée à un montant proportionnel à la quote-part des engagements incombant à la Société.

Lorsqu'il est stipulé aux Conditions Particulières que la garantie du contrat n'intervient qu'en complément de celles accordées par d'autres assurances antérieures couvrant tout ou partie des mêmes risques, la somme de VINGT MILLIONS de FRANCS prévue ci-dessus est réduite du montant des sommes réglées ou à régler au titre de ces autres assurances.

Il est expressément convenu que la valeur absolue de 20.000.000 ne supportera pas l'indexation prévue tant aux Conditions Générales que Particulières du contrat.

Les dispositions de la présente annexe annulent et remplacent la clause "Dommages Exceptionnels" figurant aux Conditions Générales du Contrat.